
LA COMMUNE DE LISTRAC-MÉDOC

D207

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de renouveler la demande d'arrêté de circulation (report travaux) - Arrêté initial : ME-
2026-49-ACT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 23/07/2026 par la société ENEDIS, pour le compte de la société C D R LACROIX domiciliée LD AU CHAMP DU ROI, 33930 VENDAYS-MONTALIVET représentée par Julien ARNAUD,

Considérant qu'en vue de renouveler la demande d'arrêté de circulation (report travaux) - Arrêté initial : ME-2026-49-ACT, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D207,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 28 septembre 2026 et le mardi 20 octobre 2026 de 08h00 à 17h00 et pour une durée effective de 15 jours, sur la D207 du PR 6+864 au PR 7+24, voie de 2ème catégorie, hors agglomération, dans la commune de Listrac-Médoc, la circulation sera réglementée comme suit :

La vitesse sera limitée à 50 km/h en raison des travaux sur accotement.

Un alternat par feux de chantier sera mis en place :

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 150 mètres.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF11.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de ENEDIS.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.83.38.72.46, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par ENEDIS.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

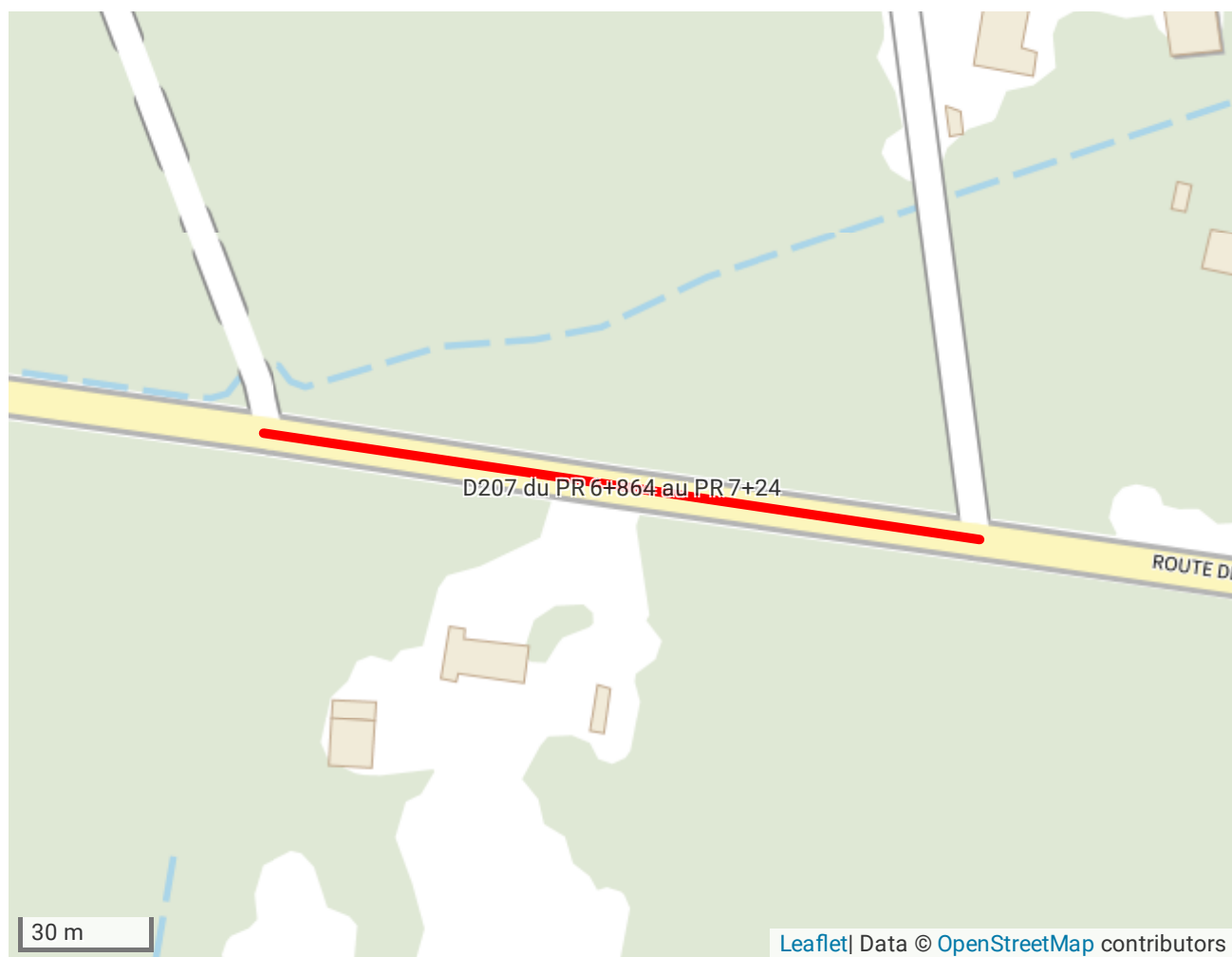
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Lustrac-Médoc,
Julien ARNAUD, C D R LACROIX,
Mme/M.MUGICA Romain, ENEDIS,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Médoc,

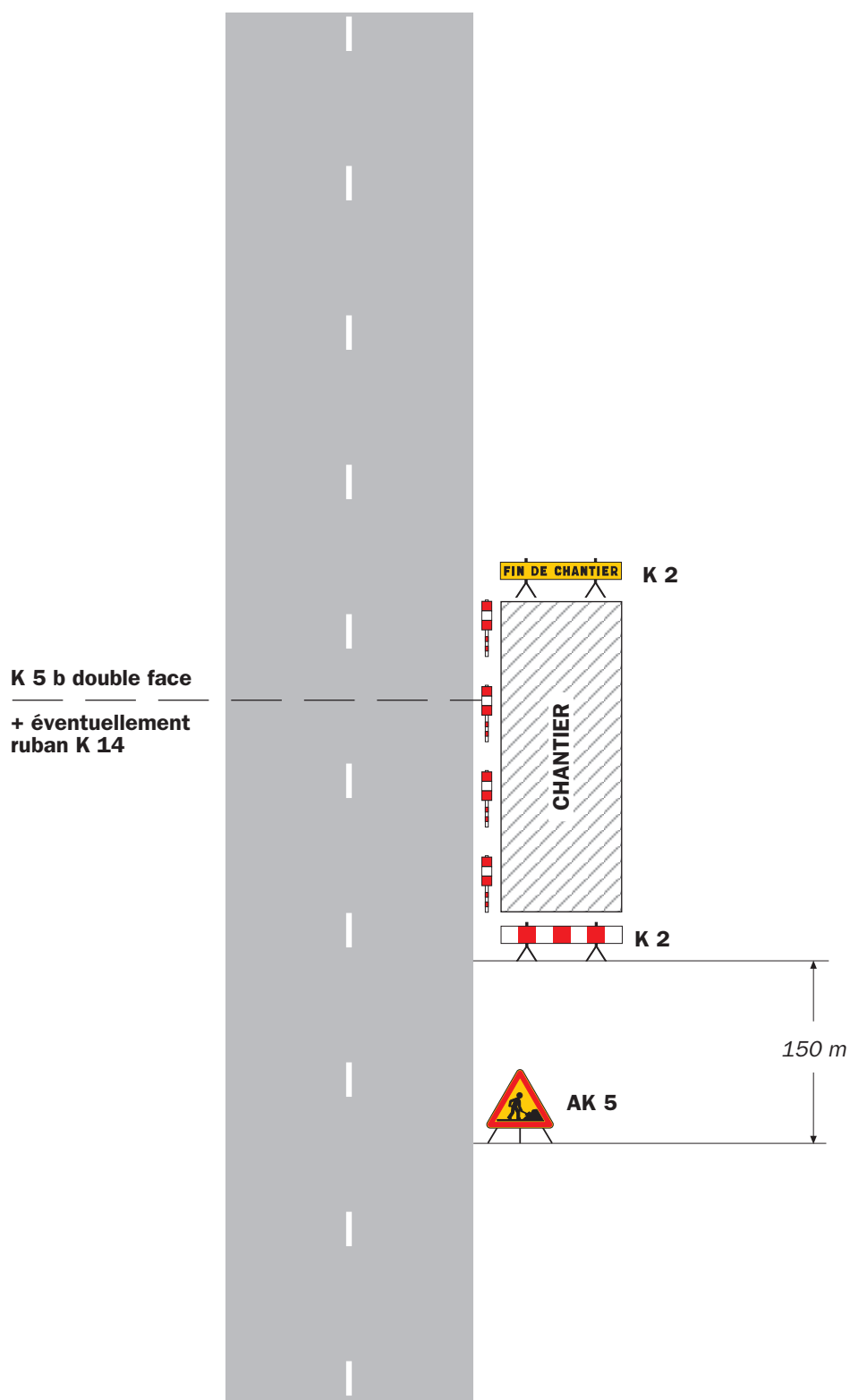
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

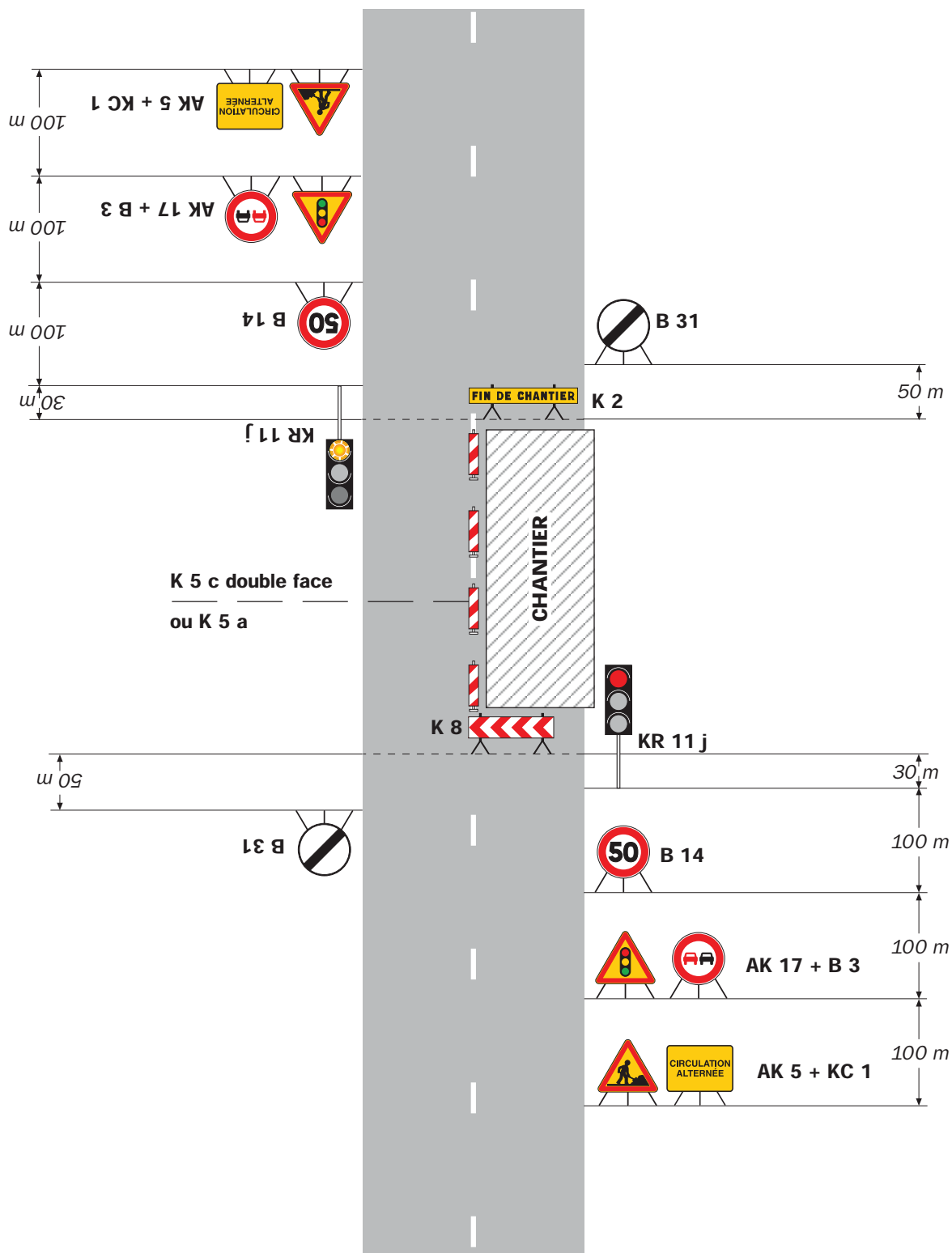
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.